

## DISPOSITIFS 9

# DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES DES ESPACES NATURELS

Les dispositifs réglementaires des espaces naturels constituent un des piliers de la stratégie nationale des aires protégées. Ces dispositifs sont nombreux et relèvent de différents acteurs et échelons juridiques. Cette diversité constitue un atout pour adapter les dispositifs aux contextes locaux et aux objectifs.



Chenille du Machaon sur Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*)

L'approche réglementaire consiste à limiter voire à interdire, généralement par arrêté ou par décret, des activités humaines en fonction de leurs impacts sur les milieux naturels. Les principaux dispositifs réglementaires des espaces naturels mis en place pour la gestion des zones humides sont :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- les réserves de pêche ;
- les réserves biologiques ;
- les arrêtés de protection de biotope ;
- les sites classés et sites inscrits ;
- les forêts de protection.

Pour plus d'informations sur les dispositifs de protection réglementaire, voir les cahiers techniques : [www.espaces-naturels.fr](http://www.espaces-naturels.fr)

## Les Réserves Naturelles Nationales

### Espaces d'application

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) concernent des territoires où la conservation du milieu naturel (faune, flore, sol, eaux ou gisements de minéraux et de fossiles) présente une importance particulière ou nécessite une protection contre toute intervention susceptible de le dégrader.

Les priorités sont données aux espaces :

- non protégés réglementairement et hébergeant des espèces ou habitats naturels protégés ;
- permettant de constituer un réseau d'aires marines protégées ;
- contribuant à l'émergence d'un réseau de sites géologiques remarquables protégés ;
- confortant les orientations des documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle nationale (RNN).

### Objectifs

Préserver les espèces animales ou végétales et les habitats en voie de disparition, reconstituer des populations animales ou végétales et préserver des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables.

### Procédure

La procédure est initiée soit par l'administration, soit par une association de protection de la nature. Une enquête publique est organisée pour recueillir notamment l'avis des propriétaires (opposition ou consentement au classement). Parallèlement et suite à l'enquête, sont consultés :

- les collectivités locales intéressées ;
- les comités de massif dans les zones de montagne ;
- le conseil national de protection de la nature ;
- les ministères.

Le décret de classement précise :

- les limites de la réserve ;
- les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol réglementés ;
- les éventuelles conditions de gestion de la réserve.

La réserve naturelle est classée pour une durée illimitée.

### Acte juridique d'institution

La décision de classement est prise par décret simple ou décret en Conseil d'État en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires. Elle est affichée pendant quinze jours dans chaque commune concernée.

### Réglementation

Le décret de classement d'une RNN peut réglementer voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire à la réserve, par exemple : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve. Des péri-

mètres de protection autour des réserves peuvent être créés, après enquête publique, afin de soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible de porter atteinte à la réserve. En cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

Les propriétaires peuvent demander une indemnisation lorsque les prescriptions du classement modifient l'état ou l'utilisation des lieux et conduisent à un préjudice direct, matériel et certain.

### Gestion

La gestion des RNN peut être confiée à d'autres structures ou personnes (établissements publics, associations, propriétaires, collectivités territoriales, etc.) grâce à une convention de gestion. La première obligation du gestionnaire est d'élaborer un plan de gestion sur cinq ans.

En général, un comité consultatif (administrations, élus, propriétaires, usagers et associations) est mis en place pour contrôler le bon fonctionnement de la réserve, prévoir des aménagements et proposer des mesures réglementaires. De plus, un conseil scientifique est consulté sur toute question scientifique et se prononce sur le plan de gestion de la RNN.

Pour plus d'informations, voir les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement et les circulaires relatives "aux plans de gestion écologique des réserves naturelles", "à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires de réserves naturelles" et "à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales".



# Les Réserves Naturelles Régionales

## Espaces d'application

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) concernent des territoires où la conservation du milieu naturel (faune, flore, sol, eaux ou gisements de minéraux et de fossiles) présente une importance particulière ou nécessite une protection contre toute intervention susceptible de le dégrader.

Les réserves naturelles volontaires, catégorie de réserves supprimée et remplacée par les RNR, étaient constituées de terrains privés à la demande des propriétaires.

## Objectifs

Participer à la protection des ZNIEFF et des habitats d'intérêt communautaire, contribuer aux engagements internationaux et contribuer aux plans d'actions nationaux, notamment au plan d'actions des zones humides.

## Procédure

L'initiative appartient au conseil régional mais elle peut être prise en réponse à la demande des propriétaires. La décision de classement est prise après accord des propriétaires concernés sur le périmètre de la réserve et avec consultation préalable :

- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- de toutes les collectivités locales intéressées ;
- des comités de massif dans les zones de montagne.

La délibération du conseil régional fixe :

- les limites de la réserve ;
- les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol réglementés ;
- la durée du classement ;
- les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions.

## Acte juridique d'institution

La décision de classement est prise par délibération du conseil régional si les propriétaires sont d'accord avec le projet de classement. Sinon, cette décision est prise par le Conseil d'État. La décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes et notifiés aux propriétaires.

## Réglementation

A compter du jour de la décision de classement, aucune modification ne doit être apportée à l'état des lieux pendant quinze mois. L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier, voire interdire :

- les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses ;
- la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ;
- le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris pouvant porter atteinte au milieu naturel ;
- les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux ou des végétaux ;
- l'enlèvement hors de la réserve des animaux ou végétaux.

Des périmètres de protection autour des réserves peuvent être créés, après enquête publique, afin de soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible de porter atteinte à la réserve.

Les propriétaires peuvent demander une indemnisation lorsque les prescriptions du classement modifient l'état ou l'utilisation des lieux et conduisent à un préjudice direct, matériel et certain.

En cas de non-respect de la réglementation, les sanctions peuvent aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

La réglementation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les RNR.

## Gestion

La gestion des réserves naturelles régionales peut être confiée à d'autres structures ou personnes (établissements publics, associations, propriétaires, collectivités territoriales, etc.) par le biais d'une convention de gestion.

Pour plus d'informations sur les RNR, voir les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 du Code de l'environnement et la circulaire relative à la mise en œuvre des réserves naturelles

## Les réserves de chasse et de faune sauvage

### Espaces d'application

Les réserves de chasse peuvent concerner tout type de territoire.

### Objectifs

Protéger les populations d'oiseaux migrateurs, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse.

### Procédure

Le classement en réserve de chasse peut être demandé par le détenteur du droit de chasse ou institué sur proposition de l'autorité préfectorale (nécessite l'avis du détenteur du droit de chasse). Dans les deux cas, la DDT (DDTM) et de la fédération départementale des chasseurs sont consultées.

Le dossier de classement comprend :

- un plan de situation indiquant le territoire à mettre en réserve ;
- les états parcellaires correspondants ;
- une note précisant la durée de la mise en réserve ;
- éventuellement la nature des mesures prises pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques ;
- une proposition d'indemnisation lorsque la réserve entraîne un préjudice grave et certain.

### Acte juridique d'institution

La décision de classement est prise par un arrêté préfectoral, accompagné d'un arrêté ministériel pour les réserves nationales.

Il existe des réserves de chasse volontaires ou contractuelles créées par des propriétaires non chasseurs dans les communes ou départements où cette option est possible.

### Réglementation

Tout acte de chasse est interdit sur la réserve. Toutefois, les actions suivantes peuvent être effectuées sous certaines conditions :

- l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion prévu par l'arrêté ;
- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement ;
- la destruction des animaux nuisibles.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'arrêté d'institution de la réserve peut édicter des mesures de protection des habitats (même réglementation que pour les arrêtés de protection de biotope) et réglementer ou interdire :

- l'accès des véhicules ;
- l'introduction d'animaux domestiques ;
- l'utilisation d'instruments sonores ;
- l'accès des personnes à pied (sauf le propriétaire) ;
- les actions telles que l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires.

Pour plus d'informations, voir les articles R. 422-82 à R. 422-94 du Code de l'environnement

## Les réserves de pêche

### Espaces d'application

Les réserves de pêche peuvent concerner certaines sections de canaux, cours d'eau ou plans d'eau.

Les associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent instaurer volontairement et localement des réserves de pêche qui s'imposent à leurs adhérents.

### Objectifs

Favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

### Procédure

La procédure de classement en réserve de pêche est initiée par le préfet qui détermine :

- l'emplacement, les limites amont et aval de la section concernée ;
- la durée pendant laquelle la réserve de pêche est instituée.

La décision de classement est prise après consultation préalable :

- du délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, si elle existe.

## Les réserves biologiques

### Espaces d'application

Les réserves biologiques (réserve biologique intégrale/ réserve biologique dirigée) concernent les forêts relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts.

### Objectifs

Assurer la conservation d'éléments remarquables du milieu naturel, permettre une meilleure connaissance du milieu naturel et favoriser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

- Pour les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) : assurer la conservation d'habitats naturels ou d'espèces remarquables et requérant une gestion conservatoire active ;
- Pour les Réserves Biologiques Intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats et constituer un réseau national de réserves biologiques intégrales.

Les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer au classement mais peuvent demander une indemnité au préfet.

### Acte juridique d'institution

La décision de classement est prise par un arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

### Réglementation et gestion

Le classement en réserve de pêche entraîne l'interdiction absolue, en toute période, de toute pêche, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées (poissons, grenouilles, crustacés et leur frai). Le non respect des dispositions relatives aux réserves de pêche est passible de sanctions pénales.

A l'intérieur des réserves de pêches, les pêches extraordinaires peuvent être réalisées à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, pour favoriser le repeuplement et pour remédier aux déséquilibres biologiques).

Pour plus d'informations, voir les articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'environnement.

### Procédure

La procédure de demande de classement en réserve biologique est initiée par l'ONF en forêt domaniale ou par les propriétaires pour une forêt non domaniale. Cette initiative vient souvent d'une proposition du service gestionnaire de la forêt ou d'une sollicitation des milieux naturalistes. La direction générale de l'ONF prononce un avis technique d'opportunité qui permet le lancement de l'instruction du dossier. Le dossier de création de la réserve biologique est soumis aux avis :

- de la DREAL et de la DRAAF ;
- du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- des préfets des départements concernés ;
- des maires des communes concernées.

En forêt non domaniale, le projet de réserve biologique doit faire l'objet d'une approbation formelle des propriétaires.

### Acte juridique d'institution

La décision de classement est prise par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture. La réserve biologique est créée pour une durée indéterminée.

### Réglementation et gestion

Le classement en réserve biologique intégrale permet d'exclure toutes les opérations sylvicoles, de réguler la population des ongulés par la chasse, de réglementer voire d'interdire l'accès du public.

Le classement en réserve biologique dirigée permet de mettre en place des actes de gestion per-

mettant d'atteindre l'objectif de conservation des habitats ou espèces.

Des zones tampons à l'extérieur de la réserve peuvent être instituées afin d'établir des règles spécifiques de gestion (interdiction d'introduction d'essences non indigènes, interdiction des dispositifs d'alimentation du gibier, etc.).

Pour plus d'informations, voir les articles L. 133-1 et R. 133-5 du Code forestier pour les forêts domaniales et l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.

## Les Arrêtés de Protection de Biotope

### Espaces d'application

Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) concernent les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant certaines espèces protégées qu'elles soient faunistiques (non domestiques) ou floristiques (non cultivées). Plus de 20% des APB concernent les zones humides.

### Objectifs

Prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation voire l'interdiction des actions portant atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

### Procédure

L'initiative de la mise en place d'un arrêté de protection de biotope appartient à l'Etat. La définition de l'arrêté est généralement prise sur la base des inventaires scientifiques et avec consultation préalable de :

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- la chambre départementale d'agriculture ;
- la direction régionale de l'Office National des Forêts s'il s'agit de terrains relevant du régime forestier ;
- les conseils municipaux (non obligatoire).

Les associations de protection de la nature apportent souvent leur soutien aux DREAL et aux DDT (DDTM) dans la définition des projets.

Pour plus d'informations, voir les articles L. 411-1 et 2, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'environnement ainsi que la circulaire relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

### Acte juridique d'institution

La protection de biotopes est instituée par un arrêté préfectoral. Un arrêté du ministre des pêches maritimes sera nécessaire si les mesures portent sur le domaine public maritime. A noter que le ministre de l'écologie peut faire annuler ou modifier la décision préfectorale.

Une fois les arrêtés de protection de biotope validés, ces derniers sont affichés dans chacune des communes concernées.

### Réglementation

Un arrêté de protection de biotopes peut :

- interdire ou réglementer certaines activités (exemples : dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, etc.)
- interdire les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux (exemples : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires).
- soumettre certaines activités à autorisation (exemples : afin de protéger l'habitat de hérons cendrés, la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection est soumis à autorisation)

Les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent. Elles ne doivent pas être formulées de façon générale, imprécise ou absolue ni être trop lourdes.

En cas de non-respect de la réglementation, des sanctions pénales sont prévues (contravention de quatrième classe).

## Les sites inscrits

### Espaces d'application

Les sites inscrits concernent les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Pour plus d'informations sur les sites classés et inscrits, voir les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du Code de l'environnement.

### Objectifs

Protéger et surveiller des monuments naturels et des sites ne justifiant pas un classement (petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière), constituer une mesure conservatoire avant un éventuel futur classement, constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé.

### Procédure

Chaque département dispose d'une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au regard des critères posés par la loi. L'initiative de l'inscription appartient au ministère chargé des sites et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association. Les organismes suivants sont préalablement consultés :

- les conseils municipaux des communes concernées ;

## Les sites classés

### Espaces d'application

Les sites classés concernent les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

### Objectifs

Conserver ou préserver les espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain.

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'accord des propriétaires n'est pas requis pour l'inscription.

### Acte juridique d'institution

L'inscription d'un site est instituée par un arrêté du ministre chargé des sites. Ce dernier est notifié aux propriétaires du monument naturel ou du site. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS) du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

### Réglementation

L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. L'administration peut proposer certaines adaptations au projet mais ne peut s'opposer aux travaux projetés qu'en procédant au classement du site.

L'édification d'une clôture en site inscrit doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est en principe interdite dans les sites inscrits. Le camping et l'installation de caravanes sont interdits, sauf dérogation.



## Procédure

Le classement d'un monument naturel ou d'un site est initié par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou par l'administration. En montagne, la décision de classement est prise après avis du comité de massif concerné. Les propriétaires peuvent signaler leur désaccord avec le classement :

- lors de l'enquête publique s'il s'agit de propriétaires privés ;
- par consultation s'il s'agit de propriétaires publics.

## Acte juridique d'institution

Le classement d'un site est institué par un arrêté du ministre chargé des sites ou un décret en Conseil d'État en cas de désaccord entre l'administration et les propriétaires.

## Réglementation

Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée par rapport à l'inscription. Il interdit la destruction ou la modification

de leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction. La construction de murs ou l'édification de clôtures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le camping et l'installation de caravanes sont interdits sauf dérogation. L'affichage et la publicité sont totalement interdits. Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent être enfouis. Les infractions commises en matière de monuments naturels et de sites classés constituent des délits. A l'inverse, les activités n'ayant pas d'impact durable sur l'aspect du site continuent à s'exercer librement (exemples : la chasse, la pêche, l'agriculture).

Le classement s'accompagne souvent de l'élaboration concertée d'un cahier d'orientation de gestion qui sert de document de référence aux acteurs locaux.

Les propriétaires peuvent demander une indemnité si le classement entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux et conduit à un préjudice direct, matériel et certain (cas rare).

### Les Opérations Grands Sites :

Une Opération Grand Site est une démarche permettant de répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété. Elle est proposée par l'État aux collectivités territoriales et permet de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation et de mise en valeur du territoire, financé par l'État, les collectivités et le cas échéant l'Union européenne.

Une Opération Grand Site poursuit trois objectifs :

- Restaurer et protéger activement la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, information, animations) dans le respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

Pour plus d'informations, voir l'article L. 341-15-1 du Code de l'environnement.





## Les forêts de protection

### Espaces d'application

Tous bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires (collectivités publiques ou personnes privées).

### Objectifs

- Assurer la conservation des forêts reconnues nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ainsi qu'à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.
- Protéger les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

### Procédure

À la demande du préfet de département, la Direction Départementale de l'Agriculture, en liaison avec l'ONF, le CRPF et les maires des communes intéressées, rédige un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer ainsi qu'un plan des lieux en tenant compte des documents d'urbanisme et règlements affectant l'utilisation des sols existants (et notamment des chartes constitutives des parcs naturels régionaux). Ce travail est suivi d'une enquête publique. L'avis d'ouverture d'enquête est notifié par lettre recommandée à chacun des propriétaires concernés.

Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, et ce pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative.

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes intéressées pour avis. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est également consultée pour avis.

Pour plus d'informations sur les forêts de protection, voir les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du Code forestier.

### Acte juridique d'institution

La décision de classement d'un site, instituée par un décret pris en Conseil d'État, est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux Plans Locaux d'Urbanisme du territoire concerné et constituent ainsi une servitude.

### Réglementation

Le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

C'est le décret d'institution qui définit les règles concernant l'aménagement, l'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégués.

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les titulaires d'un droit d'usage dans le cas où le classement de leurs bois et forêts en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'État, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.

L'État peut également procéder à l'acquisition des bois et forêts ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.



